

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
C:\Users\VAVELINECH\AppData\Local\Temp\AR2.odt

ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT DES
ACTIVITÉS DE BROUAGE, CONCASSAGE, ET
CRIBLAGE DE LA SOCIÉTÉ GARCIA FRERES À
LA VILLE-AUX-DAMES

N° 20576

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Cher Aval, le Schéma des carrières, les plans déchets, le Programme d'actions national régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le plan protection de l'atmosphère, le plan national santé environnement, le plan de protection des risques inondation (P.P.R.I.) Val de Tours-Val de Luynes, le plan local d'urbanisme de la commune La Ville-aux-Dames ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 23 juin 2017 par la société GARCIA FRERES dont le siège social est situé RD 751 - lieu-dit « La Boisselière » - commune de La Ville-aux-Dames (37700), pour l'enregistrement d'installations de broyage, concassage, et criblage (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 19 février 2018 et le 19 mars 2018 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 19 mars 2018 et le 3 avril 2018 ;

- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de La Ville-aux-Dames sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 11 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité compatible avec le PLU de la commune de La Ville-aux-Dames ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une nouvelle installation électrique et non plus thermique, disposant de systèmes d'arrosage fixe et permanents pour rabattre les poussières et d'écrans anti-bruit absorbants, dimensionnés pour cette installation et que cette installation ne générera pas de trafic supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'entreprise, située en zone AZDE du plan de prévention des risques inondation (P.P.R.I.) Val de Tours-Val de Luynes, prend en compte les dispositions de l'article AZDE 2-15 en limitant le stockage sur site, réduit le volume de la cabine de pesée, assure l'ancrage des installations fixes et des 2 cuves enterrées de carburant de façon à résister à la pression hydrostatique ainsi que l'étanchéité des raccords de remplissage des cuves et positionne les événements de cuves à 2,5 m au-dessus des plus hautes eaux connues ; que, dès lors, l'entreprise intègre les obligations qui lui sont opposables au titre du PPRI ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE :

L'arrêté du 17 mai 2018 n° 20575 est abrogé.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GARCIA FRERES représentée par M. GARCIA Max, gérant, dont le siège social est situé à RD 751 - lieu-dit « La Boisselière » - commune de La Ville-aux-Dames (37700), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames, RD 751 - lieu-dit « La Boisselière », sur les parcelles cadastrées section AB n° 677, 680, 681, 684, 685, 1278, et pour partie section AB n° 483, 1041, 1043, 1287, et 1047. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2515.1	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</p>	<p>Installation de broyage, criblage, concassage de matériaux inertes issus de la démolition :</p> <p>226 kW</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Ville-aux-Dames	cadastrées section AB n° 677, 680, 681, 684, 685, 1278, et pour partie section AB n° 483, 1041, 1043, 1287, et 1047	« La Boisselière »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juin 2017 et complétée le 18 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique^o 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à déterminer, permettant quoiqu'il en soit l'implantation de toute activité compatible avec le PLU de la commune de La Ville-aux-Dames.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. R514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de La Ville-aux-Dames, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Tours, le 17 mai 2018

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture**

signé

Jacques LUCBEREILH